

EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

AVENANT N° 135 DU 21 OCTOBRE 2015

RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE MIS EN PLACE PAR L'AVENANT N° 105 DU 1^{er} SEPTEMBRE 2005 MODIFIE PAR L'AVENANT N° 112 DU 12 MARS 2009, L'AVENANT N° 125 DU 12 AVRIL 2012, ET L'AVENANT N° 133 DU 15 JANVIER 2015

NOR :
IDCC : 9712

Entre :

La Fédération Départementale des syndicats d'Exploitants Agricole de Saône et Loire

D'une part, et

L'Union départementale des syndicats CFDT de Saône et Loire

L'Union départementale des syndicats CGT-FO de Saône et Loire

La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT

Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CGC

L'Union départementale des syndicats CFTC

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Suite à la signature de l'avenant n°133 du 15 janvier 2015, les partenaires sociaux de la branche décident, par le présent avenant rectificatif ce qui suit.

Article 1 : NUMEROTATION DES ARTICLES

L'avenant n°133 du 15 janvier 2015 ayant fait l'objet d'une erreur matérielle dans la numérotation des articles qui en altère la lisibilité, les parties conviennent des rectifications suivantes :

- Les termes « Article 1 : PREAMBULE » sont remplacés par le terme « PREAMBULE ».
- Les termes « Article 2 : MISES A JOUR » sont remplacés par les termes « Article 1 : MISES A JOUR ».
- Les termes « Article 3 : PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION DES SALARIES EN CUMUL EMPLOI-RETRAITE » sont remplacés par les termes « Article 2 : PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION DES SALARIES EN CUMUL EMPLOI-RETRAITE ».
- Les termes « Article 4 : TAUX DE COTISATION » sont remplacés par les termes « Article 3 : TAUX DE COTISATION ».
- Les termes « Article 5 : DATES D'EFFET – FORMALITES ADMINISTRATIVES » sont remplacés par les termes « Article 4 : DATES D'EFFET – FORMALITES ADMINISTRATIVES ».
- Le point 4.3 « EXTENSION » est supprimé.
- Les termes « Article 6 » sont remplacés par les termes « Article 5 ».

3) PF MR JD

Article 2 : MODIFICATION DU POINT 1-3 « GARANTIE INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL »

Les paragraphes « Point de départ de la garantie » et « Montant des prestations » du point 1-3 de l'avenant n°133 du 15 janvier 2015 sont intégralement remplacés par les dispositions correspondantes issues de l'avenant n°105 du 1^{er} septembre 2005, et reprises ci-dessous.

« **• Point de départ de la garantie :**

A l'épuisement des 1ers droits à 100% acquis au titre du Maintien de salaire et en complément des seconds droits à 66% ou après une franchise fixe de 60 jours si le salarié n'a pas acquis l'ancienneté suffisante pour bénéficier de la garantie Maintien de salaire.

• Montant des prestations :

Le montant annuel des indemnités journalières représente 80 % du salaire brut de référence () sous déduction des prestations versées par la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole.*

En tout état de cause, ces garanties ne doivent pas conduire à verser à l'intéressé, compte-tenu des sommes de toutes provenances perçues à l'occasion de la maladie ou de l'accident, d'ordre professionnel ou non, un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement reçue s'il avait continué à travailler. Cette limite prend en compte les ressources suivantes : salaire à temps partiel en cas d'activité réduite, allocations de chômage, pensions de retraite.

Concernant les saisonniers, seuls sont pris en considération et donnent lieu à prestations, les arrêts de travail se situant pendant la période du contrat de saison. »

Les autres dispositions de l'avenant n°133 du 15 janvier 2015 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer dans leur rédaction initiale.

Article 3 : DATES D'APPLICATION, PUBLICITE

Le présent avenant rectificatif étant inséparable de l'avenant n° 133 s'appliquera dans les mêmes conditions que celui-ci, les parties signataires se chargeant d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires quant aux formalités de dépôt auprès de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DIRECCTE et de demande d'extension auprès du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

311

RP

MR

JD

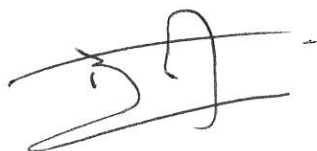
Article 4 - Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires, dont une version numérique à l'Unité territoriale de Saône-et-Loire de la DIRECTTE.

Fait à Macon, le 21 octobre 2015

(Suivent les signatures.)

**Fédération Départementale des Syndicats
d'Exploitations Agricoles de Saône et Loire,
M. Bernard MOREAU**



**Fédération Départementale des Syndicats
C.G.T.-F.O. de Saône et Loire,
M. Patrick BRUET**

**Syndicat National des Cadres
d'Entreprises Agricoles - C.G.C.,**

**Union Départementale des Syndicats
C.F.D.T. de Saône et Loire,
M. Michel ROUX**



**Fédération Nationale Agroalimentaire
et Forestière C.G.T.,**

M. DANIEL Johann



**Union Départementale des Syndicats
C.F.T.C.**



